

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 34 (1934)

Rubrik: Décembre 1934

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

11 déc.
1934

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat le Mühlebach dans les
communes de Kirchberg et d'Utzenstorf.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

- 1^o Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, le Mühlebach ou Oberholzbach, dans les communes de Kirchberg et Utzenstorf, est mis sous la surveillance de l'Etat.
- 2^o La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 décembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

19 déc.
1934

Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat le Meierligraben
dans la commune de Fahrni.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

- 1^o Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, le Meierligraben dans la commune de Fahrni est placé sous la surveillance de l'Etat, de sa source à Aeschlisbühl jusqu'à son embouchure dans la Rothachen.
- 2^o L'autorité communale de Fahrni établira pour ce cours d'eau un cadastre, qu'elle soumettra à l'approbation de la Direction des travaux publics dans le délai d'une année.
- 3^o La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 décembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
A. Stauffer.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Ordonnance

19 déc.
1934

sur

**l'exercice du massage, de la gymnastique médicale
et de la profession de pédicure**

ainsi que

l'application d'agents thérapeutiques auxiliaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 3 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Une autorisation spéciale de la Direction des affaires sanitaires est nécessaire pour l'exercice du massage, de la gymnastique médicale et de la profession de pédicure, ainsi que pour donner des bains médicamenteux.

Art. 2. Ce permis n'est délivré qu'à des personnes jouissant de la capacité civile et des droits civiques, soit après un examen, soit en vertu de certificats établissant que le requérant possède les connaissances et capacités exigées.

Art. 3. Quiconque veut obtenir ladite autorisation, doit prouver qu'il possède des connaissances suffisantes dans le domaine dont il s'agit et qu'il a fait un apprentissage sérieux.

19 déc.
1934

Cette justification peut être fournie :

- a) au moyen de certificats — présentés en original ou en copie légalisée — constatant la suffisance de la formation et des capacités du requérant, ou
- b) par un examen subi avec succès.

Le requérant produira en outre :

- c) un certificat de moralité, délivré par le conseil municipal de sa dernière commune de domicile;
- d) un certificat médical concernant son état de santé, délivré dans les quatre dernières semaines précédant la demande de permis.

Art. 4. En fait de formation, il est exigé un apprentissage :

- a) de 18 mois pour l'exercice du massage et de la gymnastique médicale;
- b) de 6 mois pour la profession de pédicure.

Pendant le même temps, il ne peut être appris que l'une des professions spécifiées sous *a* et *b* ci-dessus, la formation nécessaire devant être acquise pour chaque branche séparément et durant le temps prescrit.

L'apprentissage aura lieu dans un établissement reconnu par l'Etat, dans un hôpital ou, exceptionnellement, chez un spécialiste expressément autorisé par la Direction des affaires sanitaires. Aucun contrat d'apprentissage ne peut être conclu à défaut de cette autorisation spéciale.

Art. 5. La question de savoir si les justifications produites suffisent ou si l'intéressé doit subir un examen, est tranchée par le médecin cantonal.

Art. 6. Les requérants sont examinés par une commission composée du médecin cantonal, qui la préside, d'un second médecin et d'un masseur ou d'une masseuse diplômés, soit d'un ou d'une pédicure diplômés, que désigne la Direction des affaires sanitaires.

Art. 7. L'examen, à la fois théorique et pratique, porte sur les objets suivants :

19 déc.
1934

- a) *Massage* : Eléments d'anatomie et physiologie générales; méthodes de massage; mécanothérapie; indications et contre-indications; exercices de massage de diverses parties du corps.
- b) *Gymnastique médicale* : Diverses formes de la gymnastique curative et de la cinésithérapie; éléments du traitement physico-thérapeutique.
- c) *Art du pédicure* : Connaissances anatomiques et physiologiques générales; désinfection; méthodes, appareils et installations.

Art. 8. Le massage et la gymnastique médicale ne peuvent être appliqués à des malades ou des personnes ayant subi un accident qu'en vertu d'ordonnances écrites de médecins patentés. Ces ordonnances doivent être conservées.

Tous traitements appliqués à des personnes malades ou ayant subi un accident seront consignés chronologiquement dans un registre spécial, avec indication des nom et état-civil de la personne traitée ainsi que de la cause, du genre et de l'époque du traitement.

Art. 9. Les établissements de bain dans lesquels se pratiquent le massage, la gymnastique médicale ou l'art du pédicure, doivent posséder une autorisation spéciale d'exploiter de la Direction des affaires sanitaires, et disposer d'un personnel pourvu du permis de pratiquer exigé aux termes de la présente ordonnance.

La demande en obtention de la susdite autorisation d'exploiter sera présentée à l'autorité sanitaire locale, qui la transmettra à la Direction des affaires sanitaires avec un rapport concernant l'appropriation des locaux de l'établissement.

Art. 10. L'emploi de moyens ou agents de thérapeutique physique, à l'exception des lampes à incandescence d'effet uniquement

19 déc.
1934

thermique, telles que celles du type « Sollux », des appareils vibratoires et des installations pour bains sudorifiques, est interdit, à moins que l'application en ait lieu sous contrôle médical et sur présentation d'une ordonnance écrite. Des bains médicamenteux ne peuvent être donnés que sous réserve d'observer les prescriptions de l'art. 8 ci-dessus.

Art. 11. L'exercice de l'art du pédicure est limité à l'extirpation de cors et de durillons, ainsi qu'au soin des ongles des pieds, à l'exclusion de toute intervention chirurgicale ou orthopédique.

Art. 12. Les personnes pourvues de l'autorisation requise ne peuvent offrir leurs services que pour les travaux et soins énoncés dans ce permis. Toute réclame tapageuse, ou contraire à la présente ordonnance ou aux bonnes mœurs, peut être interdite par la Direction des affaires sanitaires.

Art. 13. Pour l'examen dans chacune des diverses branches, que l'épreuve soit subie avec succès ou non — ce dont décide la commission — le requérant paie un émolumument de fr. 40.

Les membres de la commission reçoivent chacun fr. 10 par candidat examiné.

Toutes les autorisations de pratiquer prévues dans la présente ordonnance sont délivrées par la Direction des affaires sanitaires contre paiement d'un émolumument de fr. 20, plus le timbre légal, pour chacune des branches spécifiées ci-haut.

Art. 14. Les autorités sanitaires locales doivent veiller dans leur ressort à l'observation de la présente ordonnance et dénoncer les infractions qui se commettraient.

La Direction des affaires sanitaires peut retirer le permis en tout temps, si des motifs importants le justifient. En ce cas, il n'y a pas restitution des émoluments payés.

Art. 15. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punissables en conformité des art. 25 et 26 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales.

Art. 16. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1935 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 21 octobre 1924 concernant le même objet.

19 déc.
1934

Les autorisations accordées avant ladite date demeurent valides, sous réserve de contrôle. Le médecin cantonal décidera également de la prise en considération des apprentissages commencés ou accomplis avant le 1^{er} mars 1935.

Berne, le 19 décembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

21 déc.
1934

TARIF

en

affaires de police des étrangers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 avril 1934 concernant les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi que l'art. 4 du Tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920,

arrête :

Le Service cantonal de contrôle des étrangers et les communes percevront des étrangers les taxes suivantes :

Pour la délivrance et le renouvellement de

1. Permis de séjour

	Taxe principale	Etat	Commune
	Fr.	Fr.	Fr.
a) à des servantes, valets et filles de ferme, ou autres personnes de ce genre, par trimestre ou fraction de trimestre	2.—	1.50	—.50
b) à toutes autres personnes seules, par trimestre ou fraction de trimestre . .	4.—	3.—	1.—
Surtaxe pour personnes parentes vivant en ménage commun, lorsque la demande de permis est faite et traitée simultanément pour toutes ces personnes : $\frac{1}{4}$ du montant total de la taxe principale, soit par trimestre ou fraction de trimestre	1.—	—.75	—.25

2. Permis d'établissement

21 déc.
1934

	Taxe principale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
a) à des personnes seules dont les papiers d'identité sont valables pendant 2 ans ou davantage :			
par année ou fraction d'année . . .	3.—	2.25	—.75
Surtaxe pour personnes parentes vivant en ménage commun, lorsque la demande de permis est faite et traitée simultanément pour toutes ces personnes : $\frac{1}{4}$ du montant total de la taxe principale, soit par année ou fraction d'année	—.75	—.50	—.25
b) à des personnes seules dont les papiers d'identité sont valables pendant moins de 2 ans :			
par année ou fraction d'année . . .	5.—	3.75	1.25
Surtaxe pour personnes parentes vivant en commun ménage, lorsque la demande de permis est faite et traitée simultanément pour toutes ces personnes : $\frac{1}{4}$ du montant total de la taxe principale, soit par année ou fraction d'année	1.25	1.—	—.25

3. Permis de tolérance

a) à des personnes seules, libérées du contrôle fédéral ou qui n'y sont pas soumises :			
par trimestre ou fraction de trimestre	2.—	1.50	—.50
Surtaxe pour personnes parentes vivant en ménage commun, lorsque la demande de permis est faite et traitée simultanément pour toutes ces personnes : $\frac{1}{4}$ du montant total de la taxe principale, soit par trimestre ou fraction de trimestre			

21 déc.
1934

	Taxe principale	Etat	Commune
	Fr.	Fr.	Fr.

tée simultanément pour toutes ces personnes : $\frac{1}{4}$ du montant total de la taxe principale, soit par trimestre ou fraction de trimestre —.50 —.25 —.25

b) à des personnes seules, soumises au contrôle fédéral :

par trimestre ou fraction de trimestre 4.— 3.— 1.—

Surtaxe pour personnes parentes vivant en commun ménage, quand la demande est faite et traitée simultanément pour toutes ces personnes : $\frac{1}{4}$ du montant total de la taxe principale, soit par trimestre ou fraction de trimestre 1.— —.75 —.25

4. Taxes spéciales.

Pour la délivrance d'un permis provisoire, ensuite d'assurance donnée antérieurement (Instructions, n° 15) 1.— — 1.—
Pour les mentions d'arrivée et de départ, ainsi que les changements d'adresse . 1.— — 1.—
Pour l'échange du passeport contre un autre document à déposer, au sens de l'article 5, paragr. 2, de l'ordonnance fédérale d'exécution du 5 mai 1933 . . . 1.— — 1.—
Pour la prolongation du délai pendant lequel un étranger séjournant hors de la Suisse conserve son établissement, selon l'art. 9, paragr. 3, de la loi fédérale du 26 mars 1931 20.— 15.— 5.—

Le Service cantonal de contrôle des étrangers portera au surplus en compte tous les émoluments maxima qui sont de sa compétence aux termes des prescriptions applicables.

Dispositions générales.

21 déc.
1934

Le requérant (employeur, parent, etc.) répond du paiement des taxes solidairement avec l'étranger.

Pour les personnes indigentes ou les personnes peu aisées ayant de la peine à se suffire, de même que pour celles qui se livrent exclusivement et gratuitement à des œuvres humanitaires, les taxes peuvent être remises partiellement ou entièrement.

Les enfants de moins de 18 ans dont le cas est traité isolément ne paient que demi-taxe.

Sauf les droits de timbre, il ne peut être perçu en matière de police des étrangers aucune autre taxe que celles que prévoit le présent tarif.

Ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935. Il abroge les art. 16 et 17 de l'ordonnance du 15 décembre 1922 en tant qu'il s'agit d'étrangers.

Berne, le 21 décembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

28 déc.
1934

Arrêté

concernant

les émoluments de passeport.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 du décret du 28 février 1838, ainsi que les articles 4 et 5 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 24 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Les émoluments de passeport sont fixés comme suit :

	Pour 1 an	3 ans	5 ans
	Fr.	Fr.	Fr.
Délivrance d'un passeport	10.—	15.—	20.—
Prolongation d'un passeport	5.—	10.—	15.—
Inscription de l'épouse dans le passeport	5.—		
Inscription d'enfants au-dessous de 15 ans, par enfant	1.—		
Délivrance d'un laissez-passer pour enfant	2.—		
Délivrance d'un passeport collectif . . .	1.—		
			par personne, émolumen- t minimum 20.— francs (à l'exception des écoliers et « éclai- reurs »)

Délivrance de la recommandation en obtention d'un passeport fr. 2.— 28 déc. 1934

Le présent arrêté, qui abroge ceux du 29 janvier 1929 et du 26 mai 1933, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Berne, le 28 décembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier.

Schneider.